

Bordeaux, le 14 avril 2014

Référence courrier : CODEP-BDX-2014-016832
Référence affaire : INSSN-BDX-2014-0028

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Objet : Inspection n° INSSN-BDX-2014-0028 des 31 mars et 1^{er} avril 2014 - Prestations

Réf. : Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au titre 9 du livre V du code de l'environnement, une inspection courante a eu lieu le 31 mars et le 1^{er} avril 2014 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « Prestations ».

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de l'inspection du 31 mars et du 1^{er} avril 2014 était d'examiner l'organisation mise en place par le CNPE du Blayais pour faire appel à des entreprises prestataires.

Les inspecteurs ont examiné les justifications apportées par le site afin de faire appel à des entreprises prestataires et les modalités de préparation des interventions réalisées par celles-ci. Les inspecteurs se sont particulièrement attachés à examiner les mesures de surveillance des entreprises prestataires mises en œuvre par EDF afin de respecter l'article 2.2.3 de l'arrêté cité en référence.

Les inspecteurs ont assisté à plusieurs activités de robinetterie réalisées par des entreprises prestataires dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires et le bâtiment réacteur n° 1.

Les inspecteurs considèrent que l'inspection s'est déroulée dans de bonnes conditions d'échanges avec les agents des entreprises prestataires rencontrées. Ils ont pu noter quelques bonnes pratiques visant à garantir la compétence des intervenants selon la technologie des matériels sur lesquels ils sont susceptibles d'intervenir. Les inspecteurs ont également noté que l'organisation mise en œuvre par le CNPE répondait aux exigences de l'arrêté cité en référence en matière de surveillance des entreprises prestataires.

Cependant, ils ont noté un défaut de préparation d'une activité de découpe d'une tuyauterie de petit diamètre véhiculant des liquides contaminés et une méconnaissance des conditions d'accès des entreprises prestataires dans ce local abritant cette tuyauterie.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs se sont rendus dans le local NA 214 dans lequel se tenaient plusieurs activités de robinetterie réalisées par des entreprises prestataires différentes :

- le remontage de l'instrumentation et la requalification intrinsèque du robinet du circuit de contrôle chimique et volumétrique 1 RCV 013 VP. L'activité était réalisée par l'entreprise EMERSON ;
- la visite interne de l'actionneur du robinet du circuit d'injection de sécurité 1 RIS 362 VP, réalisée par l'entreprise SPIE ;
- la découpe de la vanne du circuit d'échantillonnage nucléaire 1 REN 104 VP, réalisée par l'entreprise PONTICELLI.

Les inspecteurs se sont interrogés sur les conditions d'accès dans ce local. En effet, aucune disposition de protection n'était exigée pour y accéder. Cependant, les inspecteurs ont pu constater que les intervenants de l'entreprise SPIE portaient des sur-chaussures par principe de précaution et sans réaliser de saut de zone. Par ailleurs, lors de la visite, des agents de l'entreprise PONTICELLI ont entrepris de découper la tuyauterie de la vanne 1 REN 104 VP en s'équipant d'un heaume ventilé pour se protéger, selon leur propos, d'un éventuel risque de contamination ainsi que des projections de limailles de fer produites lors du tronçonnage. De plus, dans ce même local, à proximité du robinet 1 RCV 013 VP, un balisage délimitant un chantier à risque de contamination avait été maintenu ainsi que la fiche d'identification de chantier signalant ce risque. Enfin, les inspecteurs ont noté qu'aucun appareil de mesure de la contamination n'était présent au niveau de l'accès à ce local et qu'aucun dispositif de collecte des égouttures n'avait été mis en œuvre.

A la suite des interrogations des inspecteurs, vos agents ont indiqué que la tuyauterie découpée était d'un diamètre inférieur à un pouce (25 mm). Selon vos agents, votre référentiel interne national précise que la découpe des tuyauteries de diamètre inférieur à un pouce ne nécessite pas de dispositions de protection particulière contre le risque de contamination.

Cependant, les inspecteurs ont noté que le guide pour l'application du référentiel Radioprotection – Thème « Maîtrise des chantiers » - référencé D4550.35-09/2924 préconise, pour les interventions nécessitant l'ouverture de circuits de diamètre interne inférieur à 80 mm, un certain nombre de parades, telles que :

- la mise en place d'un saut de zone ;
- la mise en place de moyens de contrôle de la contamination au plus près de la sortie du chantier ;
- l'utilisation de surtenues, de gants vinyles, de surbottes pour protéger l'intervenant accédant au chantier en tenue de base vis-à-vis d'un risque de contamination surfacique ;
- la collecte des égouttures avant et pendant l'intervention ;
-

A.1 L'ASN vous demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles les parades préconisées par votre guide n'ont pas été mises en œuvre lors du chantier de découpe de la tuyauterie REN.

A.2 L'ASN vous demande, sur les futurs chantiers de découpe de tuyauteries de faible diamètre, de respecter les exigences de votre guide et d'améliorer l'information dispensée auprès des intervenants prestataires sur les dispositions de protection à mettre en œuvre sur ces chantiers.

A.3 L'ASN vous demande de vous assurer, lorsqu'un chantier à risque de contamination est terminé, que le repli de chantier a été correctement réalisé.

A proximité du chantier de remontage de l'instrumentation et de requalification intrinsèque du robinet du circuit de contrôle chimique et volumétrique 1 RCV 013 VP, réalisé par l'entreprise EMERSON, les inspecteurs ont constaté la présence d'un tas de déchets orphelins et non conditionnés.

A.3 L'ASN vous demande de conditionner et d'évacuer les déchets identifiés à proximité du chantier précité. Elle vous demande de vous assurer que les déchets générés par les chantiers sont gérés conformément à votre référentiel.

Sur plusieurs des chantiers contrôlés, les inspecteurs ont noté que les contrôles préalables à réaliser selon les exigences des régimes de travail radiologique (RTR) n'étaient pas renseignés par certaines entreprises prestataires.

A.4 L'ASN vous demande de vous assurer que les contrôles préalables demandés par les RTR sont réalisés par les entreprises prestataires.

B. Compléments d'information

Les agents de l'entreprise EMERSON ont indiqué qu'ils avaient débuté leur chantier de remontage de l'instrumentation et de requalification intrinsèque du robinet du circuit de contrôle chimique et volumétrique 1 RCV 013 VP le vendredi 28 mars. A la reprise du chantier, le lundi 31 mars, ils ont constaté la présence d'une chaîne cadenassée avec une étiquette placée sur le robinet signalant que celui-ci avait fait l'objet d'une requalification fonctionnelle, *a priori* durant le week end.

B.1 L'ASN vous demande de lui indiquer l'origine de cette étiquette ainsi que les raisons qui ont conduit à la mettre en place. Elle vous demande de lui préciser les conséquences sur la sûreté de l'installation de la mise en place de cette étiquette.

Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'un indicateur permettant de quantifier le taux de surveillance des entreprises prestataires par les chargés de surveillance était en cours d'élaboration. Vous prévoyez de finaliser son élaboration pour la fin de l'année 2014.

B.2 L'ASN vous demande de lui communiquer cet indicateur lorsqu'il sera élaboré.

C. Observations

Néant.

* * *

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux,

signé

Paul BOUGON